



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Groupe CSL Inc.
Acquisition Exemption
Order**

**Arrêté d'exemption d'un
projet d'acquisition du
Groupe CSL Inc.**

SOR/88-399

DORS/88-399

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Exempting Certain Specified Acquisitions by Groupe CSL Inc. from the Application of Part VII of the National Transportation Act, 1987			Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	EXEMPTION	1	2	EXEMPTION	1

Registration
SOR/88-399 July 21, 1988

CANADA TRANSPORTATION ACT

Groupe CSL Inc. Acquisition Exemption Order

P.C. 1988-1480 July 21, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the National Transportation Agency, pursuant to subsection 253(6) of the *National Transportation Act, 1987*^{*}, is pleased hereby to approve the annexed *Order exempting certain specified acquisitions by Groupe CSL Inc. from the application of Part VII of the National Transportation Act, 1987*, made by the National Transportation Agency.

Enregistrement
DORS/88-399 Le 21 juillet 1988

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.

C.P. 1988-1480 Le 21 juillet 1988

Sur avis conforme de l'Office national des transports et en vertu du paragraphe 253(6) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'*Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.*, ci-après, pris par l'Office national des transports.

^{*} S.C. 1987, c. 34

^{*} S.C. 1987, ch. 34

ORDER EXEMPTING CERTAIN SPECIFIED ACQUISITIONS BY GROUPE CSL INC. FROM THE APPLICATION OF PART VII OF THE NATIONAL TRANSPORTATION ACT, 1987

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Groupe CSL Inc. Acquisition Exemption Order*.

EXEMPTION

2. The acquisition by Groupe CSL Inc. of all shares of Groupe CSL Inc. held by Fednav Limited is hereby exempted from the application of Part VII of the *National Transportation Act, 1987*.

ARRÊTÉ SOUSTRAYANT À L'APPLICATION DE LA PARTIE VII DE LA LOI NATIONALE DE 1987 SUR LES TRANSPORTS UN PROJET D'ACQUISITION DU GROUPE CSL INC.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.*

EXEMPTION

2. L'acquisition par le Groupe CSL Inc. de ses propres actions détenues par Fednav Limited est soustraite à l'application de la Partie VII de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*.